



**Canadian  
Institute  
of Actuaries**

**Institut  
canadien  
des actuaires**

Le 7 octobre 2022

Directeur général  
Division des services financiers  
Direction de la politique du secteur financier  
Ministère des Finances Canada  
[consultationconsumeraffaires.consultationconsommation@fin.gc.ca](mailto:consultationconsumeraffaires.consultationconsommation@fin.gc.ca)

### **Objet : Consultation sur la lutte contre les prêts à conditions abusives**

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est heureux de répondre à cette consultation. Nous avons fourni des commentaires sur les parties du document qui relèvent de la profession actuarielle et apporté d'autres observations pertinentes.

Les actuaires s'intéressent de très près au taux d'intérêt criminel tel qu'il est défini à l'article 347 du *Code criminel du Canada*, soit le taux d'intérêt annuel effectif calculé conformément aux principes **actuariels** généralement reconnus. Les normes de pratique de l'ICA indiquent la formule à utiliser aux fins du calcul d'un taux d'intérêt effectif. De plus, le processus disciplinaire de l'ICA voit à ce que les actuaires observent ces normes. Le certificat d'un actuaire suffit à établir qu'un taux est criminel ou conforme à la loi.

### **Questions de la consultation**

1. *Le taux d'intérêt criminel devrait-il être fixe ou devrait-il être établi en fonction des conditions du marché en vigueur? Veuillez fournir votre justification.*

### **Taux variable ou taux fixe**

Un taux fixe offre les avantages de la clarté et de la simplicité. Comme plusieurs l'ont fait remarquer, les taux en vigueur ont considérablement changé au fil des ans, alors que le taux criminel est resté le même.

Si le taux d'intérêt criminel était fondé sur les conditions du marché, la loi devrait préciser la ou les dates à utiliser pour choisir ce taux.

- a) Le taux criminel serait-il fixé à la date de début du contrat de prêt? Serait-il fixe sur toute la durée du prêt?
- b) Si le taux criminel était un taux mobile qui varierait en fonction des conditions du marché sur la durée du prêt, ces taux ne pourraient être connus qu'après coup, lorsque le prêt est entièrement remboursé ou en défaut de paiement.

- c) Si le taux criminel changeait au cours de la durée du prêt, la loi devrait indiquer le moyen d'en évaluer la conformité. La conformité devrait-elle être évaluée séparément pour chaque sous-période pour laquelle un taux différent s'applique? Serait-il acceptable de calculer un seul taux effectif moyen sur la durée du prêt et de le comparer au taux criminel moyen calculé sur la même durée? Ces deux approches compliqueraient les calculs et rendraient le processus moins transparent pour les emprunteurs.
- d) Si le taux criminel pouvait changer pendant la durée du prêt, la loi pourrait mettre fin aux prêts à remboursement fixe. Autrement dit, il ne serait plus possible d'accepter à l'avance qu'une personne emprunte X \$ et effectue des versements mensuels d'Y \$ sur une durée déterminée. Tout prêteur qui conclurait un tel contrat pourrait être coupable d'infraction criminelle si les taux d'intérêt en vigueur venaient à diminuer suffisamment pendant la durée du prêt.

### **Méthode de calcul des intérêts**

La loi actuelle définit le calcul du taux d'intérêt en fonction des principes *actuariels* généralement reconnus. Cette définition fournit un fondement mathématique bien établi aux fins du calcul. L'application de cette formule est assujettie au processus disciplinaire de l'ICA.

Les autres définitions des intérêts sont vagues et par conséquent sujettes à des abus ou à une réinterprétation sélective de la part des prêteurs. Par exemple, une pratique courante consiste à définir le taux d'intérêt annuel comme étant égal à 12 fois le taux mensuel. Or, cette façon de faire ne tient pas compte des intérêts composés. Un taux de 5 % par mois correspond à un taux annuel effectif de 80 % et non de 60 % (= 12 x 5 %). Un taux de 1 % par semaine équivaut à un taux annuel effectif de 68 % et non de 52 %. Nous sommes d'avis que la loi devrait prévenir de telles imprécisions.

### **Petits prêts de courte durée**

Tout prêteur qui consent un prêt doit engager un certain coût administratif minimal. Lorsqu'il s'agit de petits prêts de courte durée, ce coût correspond forcément à un pourcentage plus élevé des prêts que lorsque ce même coût est calculé en proportion de prêts plus considérables amortis sur une plus longue durée. La loi actuellement en vigueur ne tient pas compte de ce fait.

Si une nouvelle loi abaissait le taux criminel, mais ne tenait pas compte des petits prêts à court terme, les prêteurs n'y trouveraient plus leur compte. Il s'ensuivrait qu'un grand nombre de prêteurs imposeraient leurs propres conditions ou durées minimales.

### **Autres observations de l'ICA**

Nous formulons les autres observations suivantes :

- a. Il serait raisonnable de voir le taux criminel varier en fonction des taux courants du marché.

- b. Si le taux peut varier, il faut déterminer avec soin à quelle fréquence il doit changer. Les taux du marché sont généralement publiés quotidiennement. Il serait cependant peut-être plus pratique pour les prêteurs et les emprunteurs si le taux était établi une fois par mois ou une fois par trimestre selon les conditions du marché du moment, puis maintenu à ce niveau jusqu'au mois ou au trimestre suivant.
- c. La loi devrait permettre que le taux criminel soit fixé au début du prêt. Si cette option n'est pas offerte, la loi pourrait effectivement mettre fin aux prêts à remboursement fixe et de durée fixe. Même si l'on continuait d'offrir des prêts à remboursement fixe, le calcul permettant d'établir la conformité du taux du prêt serait plus complexe et donc moins transparent pour les emprunteurs si le taux pouvait changer pendant la durée du prêt.
- d. Le taux d'intérêt criminel pourrait varier au cours de la durée du prêt si les intérêts exigés pouvaient aussi varier. Cette option permettrait de maintenir en vigueur des prêts à l'exemple d'une marge de crédit. Tel qu'énoncé au point c., la loi doit éviter les situations selon lesquelles le taux criminel peut changer et où le prêteur n'a pas la liberté de rajuster le taux d'intérêt qu'il exige.
- e. Nous croyons que la loi devrait continuer de définir le calcul du taux d'intérêt en fonction des principes *actuariels* généralement reconnus. Les autres définitions sont vagues quant à la fréquence de calcul des intérêts et à la fréquence selon laquelle ils sont composés.
- f. Nous croyons qu'il est raisonnable et juste d'exiger des taux d'intérêt supérieurs ou une certaine somme exprimée en dollars sur de petits prêts de courte durée afin de tenir compte des fondements économiques de ces prêts.
- g. Dans certaines causes judiciaires, on a demandé à des actuaires d'émettre leur avis relativement au taux d'intérêt effectif sur des remises pour paiement anticipé ou aux pénalités de retard appliquées par des détaillants et des entreprises de services publics. En raison de la brièveté des périodes en question, il est mathématiquement possible que le taux d'intérêt effectif dépasse la limite actuelle de 60 % ou vraisemblablement toute nouvelle limite envisagée. S'il n'est pas prévu que la loi inclue les remises pour paiement anticipé et les pénalités de retard, elle devrait comporter une déclaration à cet effet pour éliminer toute ambiguïté.
- h. La plupart des causes impliquant des allégations de taux criminel constituent des poursuites civiles pour lesquelles ces allégations sont invoquées à titre de motif d'annulation complète d'un contrat. Bien que de telles causes criminelles existent, elles sont peu nombreuses. Nous sommes d'avis que le *Code criminel* n'est pas le meilleur endroit pour effectuer le contrôle des taux d'intérêt maximums.

Les questions 2 à 7 de la consultation n'entrent pas dans le champ de compétence des actuaires.

L'ICA vous est reconnaissant de lui avoir donné la possibilité de formuler des commentaires sur ces questions et il serait heureux d'en discuter avec vous pendant tout le processus.

Pour toute question, veuillez communiquer avec Chris Fievoli, FICA, actuaire, communications et affaires publiques, par téléphone au 613-236-8196, poste 119, ou par courriel à l'adresse [chris.fievoli@cia-ica.ca](mailto:chris.fievoli@cia-ica.ca).

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Hélène Pouliot, FICA  
Présidente de l'Institut canadien des actuaires



*L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme de qualification et de gouvernance de la profession actuarielle au Canada. Nous élaborons et maintenons des normes rigoureuses, partageons notre expertise en gestion du risque et faisons progresser la science actuarielle pour améliorer la vie des gens au Canada et à l'échelle du monde. Nos plus de 6 000 membres utilisent leurs connaissances en mathématiques, en statistiques, en analyse de données et en affaires dans le but de prodiguer des services et des conseils de la plus haute qualité afin d'aider les personnes et les organisations canadiennes à faire face à leur avenir en toute confiance.*

